

VD_FINDINFO HC / 2015 / 478 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___478

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 478 du 20 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 478 del 20 maggio 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui. L'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée

implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note Bohnet). En l'espèce, l'appelante a produit un bordereau de pièces figurant toutes au dossier de première instance. Elles sont dès lors recevables. Les pièces produites par l'intimé ne sont recevables que dans la mesure où elle se situent dans le cadre de la réquisition de production des pièces du 30 avril 2015.

E. 3.1

Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II 376 c. 2b). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur ; il incombe en principe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, dont l'application n'est pas contestée en l'espèce, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 c. 3c et les arrêts cités, JT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). Selon la jurisprudence fédérale, lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 123 III 1 c. 3b, JT 1998 I 39). Pour fixer la capacité contributive des parties en matière de contribution d'entretien, le juge doit ainsi déterminer les ressources et les charges de celles-ci. La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (ATF 121 III 20 c. 3a ; TF 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 c. 4.4.2 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 2.1).

E. 3.2

L'appelante conteste la contribution d'entretien telle qu'arrêtée par le premier juge à compter du 1^{er} février 2015. Elle soutient que l'ordonnance querellée retient de manière arbitraire un certain nombre de charges dans le calcul du minimum vital de l'intimé et que celui-ci percevrait, en sus de son salaire, des commissions (part variable du salaire) que la juridiction précédente aurait dû prendre en compte dans la capacité contributive du mari.

E. 3.2.1

L'appelante fait d'abord grief au premier juge d'avoir retenu dans le minimum vital de l'intimé un montant de 729 € 47 à titre de prime mensuelle d'assurance-maladie. Elle soutient qu'un tel montant comprend nécessairement une part d'assurance privée qu'il ne se justifie pas de prendre en considération, compte tenu de la situation financière serrée des parties. L'appelante a raison sur ce point. En matière d'assurance-maladie, seules les primes de l'assurance-maladie obligatoire, soit pour une couverture de base, peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital. L'exclusion des primes de l'assurance-maladie complémentaire du calcul du minimum vital a pour fondement légal l'art. 93 LP, qui prévoit la prise en compte des seuls besoins de base du débiteur (ATF 134 III 323 c. 3 ; ATF 129 III 242 c. 4.1 ; arrêt 7B.225/2003 du 23 octobre 2003, c. 3.1; SJ 2000 II p. 217). En l'occurrence, il ressort de l'avis de prime d'assurance-maladie auprès de la [...] que la prime mensuelle de l'intimé, se montant à 750 € 82 dès le 1^{er} janvier 2015, comprend divers postes d'assurance, le premier et le plus important concernant l'assurance « [...]» dont la prime s'élève à 464 € 72. Ce montant sera retenu à titre d'assurance-maladie obligatoire, si bien qu'il y a lieu de prévoir dans les charges essentielles de l'intimé un montant de 482 fr. (taux de conversion du 1^{er} février 2015 de 1 € = 1.04 CHF) en lieu et place du montant de 758 fr. 65 retenu par le premier juge, l'intimé ayant au surplus rendu suffisamment vraisemblable son règlement par les pièces produites.

E. 3.2.2

L'appelante conteste ensuite la prise en compte d'un montant de 200 fr. dans le budget de l'intimé à titre de frais de remboursement d'une dette commune du couple. Elle a également raison sur ce point. En cas de situations financières très serrées, on ne prendra pas en compte les dettes arriérées, comme les dettes d'impôts, dans le minimum vital, même s'il s'agit de dettes communes (ATF 140 III 337 c. 4.4). En l'espèce, cette charge de 200 fr. ne doit plus être prise en compte dès le 1^{er} février 2015, dès lors que l'appelante ne couvre plus son minimum vital à compter de cette date.

E. 3.2.3

L'appelante fait en outre valoir qu'il n'y a pas lieu de retenir un montant de 300 fr. pour le droit de visite de l'intimé, celui-ci n'ayant vu ses enfants qu'à trois reprises depuis qu'il a déménagé en Allemagne au mois d'avril 2014. L'intimé conteste la quasi absence de droit de visite alléguée par l'appelante, indiquant qu'il aimerait voir ses enfants plus souvent mais que les frais de voyage, de l'ordre de 650 fr., sont considérables. En l'occurrence, le montant prévu par le premier juge pour l'exercice de ce droit de visite dès le 1^{er} février 2015 n'est pas de 300 fr. mais de 150 fr., seule l'enfant C.Q. _____ étant concernée. Ce montant peut être confirmé, vu l'éloignement géographique des domiciles respectifs des parties, rendant difficile l'exercice d'un droit de visite à intervalles rapprochés.

E. 3.2.4

L'appelante allègue que la rémunération de l'intimé comprend une part de salaire variable et que celui-ci cache manifestement une partie de ses revenus. Elle relève à cet égard qu'elle a requis à maintes reprises la production des extraits de comptes bancaires de l'intimé, qu'il n'a fournis que très partiellement en dépit des injonctions du premier juge. Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 c. 2b/bb). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit

fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 c. 5; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 1.3). De simples allégations de partie – fussent-elles même plausibles – ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (TF 5A_723/2012 du 21 novembre 2012 c. 4.2.1; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c. 4.2.1). Pour 2014, l'intimé a produit une attestation de son employeur indiquant qu'il ne toucherait aucune commission, dès lors qu'il n'avait pas atteint ses objectifs en terme de chiffre d'affaires. Les fiches de salaire des mois de novembre 2014 à mars 2015, produites en appel sur réquisition de l'appelante, n'en font pas davantage mention. C'est donc à bon droit que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale a considéré que l'appelante n'avait pas rendu plausible l'existence de revenus cachés. Au surplus, dans la mesure où l'appelante entend démontrer que son époux perçoit également de son employeur des commissions à titre de part variable du salaire, il n'est pas nécessaire dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale d'étendre l'administration de la preuve à la production de titres autres que ceux émanant de l'employeur de l'intimé. Cela étant, il résulte des derniers décomptes de salaire que l'intimé a réalisé dès le 1^{er} novembre 2014 un revenu mensuel net de l'ordre de 4'960 €, soit 100 € de moins que retenu par le premier juge sur la base du décompte de salaire du mois de septembre 2014. On retiendra dès lors, au taux de conversion de 1 € = 1.04 CHF, un revenu de 5'158 fr. dès le 1^{er} février 2015.

E. 4

En définitive, la situation matérielle des parties se présente comme suit, les revenus et charges de l'appelante n'étant au demeurant pas remis en cause : - Gain mensuel net de l'épouse fr. 3'266.00 Base mensuelle fr. 1'350.00 Loyer (-30% part enfants) fr. 2'250.50 Assurance-maladie fr. 390.00 Frais de leasing fr. 377.90 Frais de transport professionnels fr. 164.00 Totaux fr. 4'532.40 fr. 3'266.00 Déficit fr. 1'266.40 - Gain mensuel net époux fr. 5'158.00 - Base mensuelle fr. 1'000.00 - Loyer (1'640 € 52 x 1.04) fr. 1'706.15 - Assurance-maladie fr. 482.00 - Pension alimentaire C.Q. _____ fr. 790.00 - Frais de téléphonie mobile enfants fr. 100.00 - Droit de visite C.Q. _____ fr. 150.00 Totaux fr. 4'228.15 fr. 5'158.00 Excédent fr. 929.85 Il y a dès lors lieu, en application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, d'allouer à l'épouse, dont le déficit se monte à 1'266 fr. 40 dès le 1^{er} février 2015, la totalité du disponible du mari, soit un montant de 930 fr. par mois.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre IX du dispositif de l'ordonnance réformé en ce sens que dès le 1^{er} février 2015, le mari contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, d'un montant de 930 francs. Vu l'issue et la nature du litige ainsi que l'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelante, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis pour moitié à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC) et laissés pour l'autre moitié à la charge de l'Etat (art. 106 al. 2, 107 al. 1 let. c et 122 al. 1 let. b CPC). Chaque partie obtenant partiellement gain de cause et l'intimé n'étant pas assisté, il peut être renoncé à l'allocation de dépens de deuxième instance. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante L. _____, Me Nathalie Demage a droit à une rémunération équitable pour ses

opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Dans sa liste des opérations du 22 mai 2015, l'avocate indique avoir consacré 9 heures et 25 minutes à la procédure d'appel, dont notamment 2 heures et 30 minutes pour des entretiens avec la cliente les 23 avril (1h. 30), 19 mai (30 min.) et 22 mai 2015 (30 min.). Cela apparaît excessif, vu la relative simplicité de la cause, étant rappelé que l'avocat d'office ne doit pas être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral. Le temps consacré aux entretiens avec la cliente sera dès lors ramené à 1 heure 30 minutes. Le temps annoncé pour l'examen de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale (1h. 00) apparaît également exagéré s'agissant d'une affaire ne posant pas de difficultés particulières, de sorte qu'il ne sera retenu à ce titre que 30 minutes de travail. Enfin, le temps indiqué pour la rédaction de « mémos » (10 min.) ne peut être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (Juge délégué CACI 18 août 2014/436 c. 3 ; CACI 29 juillet 2014/235 c. 6 ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 c. 3b ; Juge unique CREP 6 mai 2014/310 c. 2b). Il en va de même s'agissant du temps consacré à la réception d'envois de la cour de céans (30 min.). Au vu de ce qui précède, on arrondira les opérations nécessaires à l'appel à

E. 7

heures de travail (9h. 25 – 1h. 00 – 30 min. – 10 min. – 30 min.), de sorte que l'indemnité d'office de Me Nathalie Demage, calculée au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), sera arrêtée à l'260 fr. pour ses honoraires. On s'en tiendra à un forfait de 50 fr. pour ses débours, les photocopies étant comprises dans les frais généraux et devant être exclues des débours (CREC 14 novembre 2013/377). L'indemnité totale de l'avocate Nathalie Demage sera ainsi arrêtée à un montant arrondi de l'415 fr., TVA par 8% sur le tout comprise. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre IX de son dispositif comme il suit : IX. dit que dès et y compris le 1^{er} février 2015, A.Q._____ contribuera à l'entretien de son épouse L._____ par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, d'une contribution d'entretien de 930 fr. (neuf cent trente francs). III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat par 300 fr. (trois cents francs) et mis à la charge de l'intimé A.Q._____ par 300 fr. (trois cents francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Nathalie Demage, conseil d'office de l'appelante L._____, est arrêtée à l'415 fr. (mille quatre cent quinze francs), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC ; tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Nathalie Demage (pour L._____), ■ M. A.Q._____. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des

art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.